



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Pépinières Renault - 2026

Préambule

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été établies conformément à l'article L.441-1 du Code de Commerce, à savoir notamment que

I. - Les conditions générales de vente comprennent notamment les conditions de règlement, ainsi que les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix.

II. - Toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services qui établit des conditions générales de vente est tenue de les communiquer à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Cette communication s'effectue par tout moyen constituant un support durable.

Ces conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de prestations de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa du présent II porte uniquement sur les conditions générales de vente applicables à une même catégorie d'acheteurs.

III. - Dès lors que les conditions générales de vente sont établies, elles constituent le socle unique de la négociation commerciale.

Dans le cadre de cette négociation, les parties peuvent convenir de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au II.

Lorsque le prix d'un service ne peut être déterminé a priori ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.

IV. - Tout manquement au II est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

Article 1 : Objet et champ d'application

1.1 Toute commande de produits implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat. Elles s'appliquent, sans restriction ni réserves, à toutes les ventes conclues par le vendeur auprès des acheteurs, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

1.2. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits par le vendeur. Elles sont également communiquées à tout distributeur, préalablement à la conclusion d'une convention unique visées à l'article L. 441-3 du Code de commerce, dans les délais légaux. Toute commande de produits implique, de la part de l'acheteur, l'acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes conditions générales de vente et des conditions générales d'utilisation du site internet du vendeur, pour les commandes électroniques.

Le vendeur se réserve la faculté de modifier ses CGV à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera notifiée à l'acheteur et qu'elle prendra effet un (1) mois après réception de la notification.

Les CGV applicables à chaque contrat sont celles en vigueur à la date de la commande passée par l'acheteur.

Les indications figurant sur les documents commerciaux type catalogues, prospectus, offres, tarifs du vendeur sont données à titre indicatif et sont révisables à tout moment par le vendeur pour y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles en concordance avec ses CGV.

1.3 Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

1.4. Le fait pour le vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions, ne peut valoir renonciation ultérieurement de ces mêmes clauses.

Pépinières Renault Domaine du Rocher 53120 Gorron

Tél : 02.43.08.60.45 Fax 02.43.08.69.83

1.5 Dans l'hypothèse où l'acheteur souhaiterait formuler des observations sur les présentes conditions générales de vente, il devra les adresser au vendeur, par écrit, dans un délai d'un (1) mois à compter de leur communication par ce dernier, en motivant explicitement et de manière détaillée son éventuel refus ou sa demande de soumettre certaines dispositions à la négociation. A défaut, l'acheteur sera réputé avoir accepté les dispositions des présentes conditions générales de vente dans leur intégralité, celles-ci prévalent sur toutes dispositions contraires figurant dans les documents émanant de l'acheteur. En aucun cas, le vendeur ne pourra être soumis à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties contraires aux dispositions de l'article L442-1, I, 2° du Code de commerce. De même, conformément à l'article L442-1, I, 4° du Code de commerce, l'acheteur ne pourra pas obtenir du vendeur des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles. A cet égard, tout avantage consenti à l'acheteur au titre des conditions particulières de vente devra faire l'objet d'une contrepartie équilibrée.

1.6 Conformément à la réglementation en vigueur, le vendeur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de conditions particulières de vente.

Toute dérogation aux présentes conditions générales de vente figurant dans tout document de l'acheteur, notamment dans ses documents commerciaux, conditions d'achat ou bons de commande sont inopposables au vendeur, sauf accord dérogatoire exprès, préalable et par écrit du vendeur

Article 2 – Propriété intellectuelle et obtentions végétales (C.O.V.)

2.1 Dans le cas où il ressort du catalogue utilisé par le vendeur ou bien du contrat conclu par les parties qu'une variété et/ou une appellation commerciale bénéficie d'une protection légale, l'acheteur s'engage à ne pas porter atteinte aux droits des obtentions végétales ou de propriété intellectuelle du vendeur ou du tiers détenteur desdits droits.

L'acheteur est lié par toutes les obligations liées à ce droit ; il lui est notamment interdit de multiplier et d'exporter les variétés et appellations commerciales protégées, même pour des usages non commerciaux, sauf autorisation contraire expresse et écrite.

2.2 Si une variété ou appellation commerciale ne bénéficie pas ou plus d'une protection légale en France, mais est encore protégée à l'étranger, l'acheteur est également lié par toutes les obligations liées à ce droit.

2.3 Le non respect de ces dispositions rend l'acheteur responsable de tous les dommages consécutifs subis par le vendeur et/ou des tiers.

2.4 L'acheteur ne peut se prévaloir d'un quelconque droit sur les photographies mises à sa disposition par le vendeur. Leur utilisation est limitée à une saison de vente et pour les usages définis après un accord écrit du vendeur. Il devra être fait mention du copyright de la photographie utilisée par l'acheteur.

Article 3 – Commandes et réservations

3.1 Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur les produits du vendeur figurant sur ses tarifs, et accepté par le vendeur, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande ou par accord.

Une réservation est une commande ferme pouvant être livrée en une ou plusieurs fois. La réservation doit comporter une date de première livraison et une date de fin de livraison, qui ne peut excéder de 3 mois la date de première livraison.

Le fait de passer commande implique l'adhésion pleine entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

Les commandes doivent toujours être adressées par un bon de commande écrit et signé de l'acheteur (ou dématérialisé par mail, par télécopie ou par EDI), et doivent préciser les références des produits souhaités, leur quantité et la qualité attendue, ainsi que les délais et lieux de livraison souhaités.

Toute commande téléphonique, ou passée oralement doit être assortie d'un courrier ou mail de confirmation rappelant ses termes de façon détaillée.

Les réservations ou les commandes adressées au vendeur ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par le vendeur, par tous moyens (Mail, Fax, EDI,...). Le simple envoi par le vendeur d'une liste de plantes disponibles ne vaut pas commande ferme.

Le vendeur se réserve le droit d'exiger de l'acheteur le paiement d'un acompte à valoir sur le montant total facturé de la commande et/ou de la réservation. A cette fin, le vendeur adressera à l'acheteur une facture pro-forma précisant le montant de l'acompte. La commande et/ou la réservation ne sera alors considérée comme ferme et définitive qu'à la réception par le vendeur du règlement complet dudit acompte.

3.2 Modification et annulation des commandes/réervations

3.2.1 Toute commande ou réservation acceptée par le vendeur est ferme, et une fois honorée, devra donner lieu à son paiement.

3.2.2 Toute demande de modification par rapport à la commande et/ou réservation initiale doit être adressée par l'acheteur au vendeur par courriel et devra expressément être acceptée par écrit par le vendeur. Toute modification de commande et/ou de réservation, même acceptée par le vendeur ; pourra entraîner un repositionnement de la livraison à une date ultérieure.

3.2.3 En cas d'indisponibilité temporaire de la plante, le vendeur proposera à l'acheteur une plante en remplacement, suivant sa disponibilité.

3.2.4 Toute demande d'annulation ou modification de commande/réervations doit être communiquée au vendeur par écrit dans le délai de 30 jours au moins avant la date prévue de livraison de la commande (issue éventuellement d'une réservation).

L'annulation ou modification ne sera pas prise en compte sans confirmation expresse de la part du vendeur.

En cas d'annulation ou modification de la commande aux torts de l'acheteur, il s'engage à indemniser tous les frais engagés pour honorer la commande, ainsi que toutes les conséquences directes et indirectes résultant de l'annulation (frais de stockage, de destruction, des emballages et produits divers liés à la commande, devenus inutilisables).

En cas d'annulation de la commande ou du solde de la réservation par l'acheteur après acceptation par le vendeur en dehors du délai prévu pour l'annulation ou modification, sauf cas de force majeure, l'acompte versé à la commande sera acquis de plein droit au vendeur et ne pourra donner lieu à un remboursement.

En cas d'annulation de la commande ou du solde de la réservation initiale par l'acheteur après son acceptation par le vendeur en dehors du délai prévu pour l'annulation, sauf cas de force majeure, une somme de 30 % du prix total HT de la commande ou de la réservation sera acquise au vendeur et facturée à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice consécutif à l'annulation.

Article 4 - Livraisons

4.1 Délai

4.1.1 Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif; ceux-ci dépendent notamment de la disponibilité des transporteurs, des possibilités d'approvisionnement et de l'ordre d'inscription des commandes. Le vendeur s'efforce de respecter les délais de livraison qu'il indique à l'acceptation de la commande, et à exécuter les commandes, sauf force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, tels que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, sécheresse, difficultés d'approvisionnement, épidémie, sans que cette liste soit limitative.

4.1.2 Tout retard par rapport aux délais indicatifs de livraison initialement prévus, ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par l'acheteur et enregistrée par le vendeur. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

4.2. Transport et Collecte

4.2.1 Les coûts de transport restent à la charge de l'acheteur, sauf accord expresse du vendeur.

Tout retard de livraison dû à un refus ou un retard des services de réception de l'acheteur sera de la responsabilité de l'acheteur et l'exposera à la facturation par le vendeur d'éventuels frais et/ou de pénalités qu'il aurait lui-même subit du prestataire logistique suite à ce refus ou retard. En tout état de cause, le cas échéant, les frais de seconde présentation demandés par le prestataire logistique seront facturés en totalité au Client.

L'acheteur peut demander la modification de l'adresse de livraison moyennant un préavis de 5 jours, et à ses frais

4.2.2 Sauf accord contraire des parties, par « collecte », il convient de comprendre la mise à disposition des produits dans les entrepôts ou au point de vente du vendeur.

Les produits acquis par l'acheteur seront mis à disposition dans les locaux du vendeur, à partir d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du bon de commande dûment signé. L'acheteur viendra collecter les produits lui-même, et s'il mandate un transporteur, le transfert de propriété et les risques seront transférés à partir du moment où les produits sont récupérés dans les locaux du vendeur.

4.3 Transfert des risques - Garde

Les risques sont transférés à l'acheteur dès la sortie de l'établissement du vendeur. Les marchandises sont transportées, même en cas de livraison franco, aux risques et périls de l'acheteur.

A compter de la sortie des marchandises de l'établissement du vendeur, l'acheteur est réputé être dépositaire et gardien des dites marchandises.

4.4. Réception, vérification et réserves

4.4.1 Au moment de la livraison, l'acheteur vérifie l'état apparent des produits. Il peut émettre des réserves de manière expresse. A défaut, les produits seront réputés conformes en quantité et en qualité.

4.4.2 En cas de défaut lié au transport, l'acheteur devra :

- inscrire sur chaque exemplaire des documents de transport des réserves claires, précises et complètes avec la date et l'heure d'arrivée et de départ du transporteur, étant précisé que seul l'exemplaire du transporteur pourra faire foi en cas de litige ;

- confirmer ces réserves au transporteur dans les trois (3) jours suivant la réception des produits par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie au vendeur en apportant tous justificatifs de la réalité des manquants ou avaries constatées ;

- et /ou requérir la nomination d'un expert judiciaire nommé par le président du Tribunal de commerce du siège social du vendeur.

4.4.3 Sans préjudices des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article 4.4.2, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par le vendeur que si elle est effectuée par écrit avec accusé de réception, dans le délai de trois jours prévu à l'article 4.4.2.

L'absence de réclamation dans ce délai couvre tout vice apparent et/ou manquant.

Au moment de la collecte, l'acheteur vérifie l'état apparent des produits. Il peut émettre des réserves de manière expresse. A défaut, les produits seront réputés conformes en quantité et en qualité.

En cas de réserve dûment prouvées, alors le vendeur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les produits qui auraient dû être collectés.

4.4.4 La preuve de la réalité des vices apparents ou manquants est à la charge de l'acheteur. Ce dernier devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, le vendeur se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place. Les défauts et détériorations des marchandises livrées résultant de conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez l'acheteur, notamment en cas d'accident de quelque nature que ce soit, ne pourront en aucun cas être mis à la charge du vendeur. Dans de telles conditions, aucune garantie de survie des végétaux ne sera due par le vendeur.

4.4.5 Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par l'acheteur sans l'accord préalable exprès et écrit du vendeur.

Les frais de retour ne seront à la charge du vendeur que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, sont effectivement constatés par ce dernier ou son mandataire. Seul le transporteur choisi par le vendeur est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

4.4.6 Si, après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par le vendeur ou son mandataire, l'acheteur ne pourra demander au vendeur que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

4.4.7 La réclamation effectuée par l'acheteur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement des marchandises concernées.

4.4.8 La responsabilité du vendeur ne peut en aucun cas être engagée pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même s'il a choisi le transporteur.

4.5 Suspension des livraisons

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours à compter de ladite échéance, le vendeur se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

4.6. Retards de livraison

Sauf accord contraire expresse, les retards de livraison n'emportent ni annulation, ni modification du contrat. Les clauses pénales figurant sur les documents commerciaux de l'acheteur sont inopposables au vendeur.

5 – Prix – Tarifs

5.1 Tous les Prix de vente sont nets HT et exprimés en euros, prix départ (cad hors transport, hors surcharge gasoil, hors emballage et/ ou demandes spécifiques) pour toutes livraisons en France métropolitaine.

5.2 Les tarifs sont communiqués à tout acheteur sur simple demande.

5.2 Les tarifs indiqués étant susceptibles de varier, et sauf conditions particulières mentionnées dans le bon de commande, les produits sont fournis aux tarifs mentionnés au barème du vendeur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant dans la proposition adressée à l'acheteur.

Ils correspondent à une quantité minimum, roll, étage, plaque, suivant le produit figurant sur le tarif ou sur le disponible à la disposition du Client.

Ils sont fermes et définitifs pour les commandes dont l'exécution se fait dans les 30 jours.

Passé ce délai, les prix sont susceptibles de révision en fonction de la conjoncture économique, des coûts des matières premières et/ou des coûts de production, à la date de la livraison effective.

Toute prestation complémentaire (surcoût étiquetage, gestion des emballages consignés, frais de port, surcharge transport, emballage individuel) acceptée par l'acheteur, génère un surcoût selon le devis qui sera transmis par le vendeur à l'acheteur.

5.3 Les prix sont établis marchandises prises dans nos magasins, sauf accord express et écrit convenu entre les parties.

5-4 Les demandes spécifiques de l'acheteur ne pourront être prises en compte que dans la limite des possibilités du vendeur et à sa discrétion. Le vendeur pourra mettre fin à cette prestation sans que l'acheteur ne puisse se prévaloir d'indemnités ou pénalités.

5-5 Conformément à l'Art 9 Loi 2023-21 du 30/03/2023, l'acheteur ne pourra invoquer la rupture brutale de relations commerciales établies en cas de désaccord sur le prix.

5.6 Les parties conviennent que le barème de prix des produits du vendeur est susceptible de varier en fonction de la fluctuation des prix des matières premières agricoles, des prix de l'énergie, du transport, des matériaux entrant dans la composition des emballages, de la variation de son stock, etc.

La détermination de l'ensemble des éléments contribuant à la détermination du prix des produits ne peut aisément être réalisé et ce particulièrement au regard de la nature vivante de ces derniers qui nécessitent des mises en culture portant sur des durées pouvant aller jusqu'à 36 mois avant la première date de mise en marché avec des besoins spécifiques pour chacun, et qui sont pour partie météo dépendant.

Les prix sont établis, conformément à l'article L443-4 sur la base d'indicateurs connus, notamment l'Index de fourniture des végétaux (FV) et l'indice des prix des produits agricoles à la production.

Ces indicateurs pour la détermination du prix de vente des produits seront pris en compte individuellement et proportionnellement.

Ces indicateurs ne sauraient être considérés comme exhaustifs et d'autres indicateurs ou d'autres éléments contextuels objectifs pourront être pris en considération dans la détermination du prix des produits.

6 Révision et renégociation du prix convenu

6.1 Conformément aux dispositions de l'article L441-8 du Code de commerce, le prix convenu des produits pourra être renégocié, à la demande de la partie la plus diligente, en cas de fluctuations du prix des matières premières agricoles entrant dans la composition des produits ainsi que des coûts de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages, affectant les coûts de production des produits.

L'initiative de la renégociation sera prise indifféremment par l'une des parties qui en informera l'autre par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Les éléments justificatifs du déclenchement de la clause de renégociation devront être joints à la demande de renégociation.

Les parties devront alors négocier dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Cette négociation devra être effectuée de bonne foi (art L442-1 alinéa 5) et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires.

Un compte rendu de la négociation conforme aux dispositions de l'article D441-7 du Code de commerce sera établi.

Si les parties parviennent à un accord à l'issue de la renégociation, le nouveau prix convenu fera l'objet d'un avenant. Il sera mis en application dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de l'accord.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification mettant en jeu la clause de renégociation, la relation contractuelle se poursuivra selon le prix convenu sauf si l'une des parties souhaite :

- y mettre un terme sous réserve du respect d'un préavis d'une durée suffisante au regard des caractéristiques de la relation commerciale existante entre les parties

et/ou,

- saisir le médiateur des relations commerciales agricoles.

En cas d'échec de la médiation, chacune des parties pourra alors saisir le Président du Tribunal compétent ou le Comité de règlement des différends commerciaux agricoles pour qu'il statue sur le litige qui oppose les parties.

7 – Paiement

7.1 Définition

Le paiement s'entend de l'encaissement des sommes dues.

7.2 Délai

Les factures sont émises par le vendeur à la date de livraison convenue lors de la commande.

Conformément à l'article L441-11, II, 1° du Code de commerce, les factures émises par le vendeur sont payables dans un délai maximal de trente (30) jours après la livraison effective.

Le prix est payable comptant pour tout acheteur n'ayant pas été en relation commerciale continue et loyale avec le vendeur pendant une durée au moins égale à douze (12) mois ainsi que pour les acheteurs non couverts par des organismes d'assurance-crédit du vendeur.

La date d'échéance exacte figure sur la facture.

Aucun escompte pour paiement anticipé de l'acheteur n'est consenti par le vendeur.

7.3 Garanties financières

7.3.1 Toutes les commandes que le vendeur accepte d'exécuter le sont, compte tenu du fait que l'acheteur présente les garanties financières suffisantes, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance. Le vendeur pourra donc subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution au règlement immédiat des factures ou à la fourniture de garanties pour les paiements restant à effectuer s'il a des raisons sérieuses et particulières de craindre que l'acheteur manquera à l'exécution de ses obligations et si ce dernier

n'obtempère pas après mise en demeure énonçant les raisons, qui l'enjoint de se déclarer prêt à exécuter ses obligations dans un délai raisonnable fixé par la mise en demeure. Le vendeur aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger de l'acheteur communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité.

7.3.2 En cas de refus par l'acheteur de fournir des garanties suffisantes, le vendeur pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer les marchandises concernées, sans que l'acheteur puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

Dans le cas où un acheteur passe une commande au vendeur, sans avoir procédé au paiement de la (les) commande(s) précédente(s), le vendeur pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

7.3.3 Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, celui-ci s'engage à en informer le vendeur sans délai.

7. 4 Retard de paiement

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au versement de pénalités fixées à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation. Ces pénalités de retard seront automatiquement acquises de plein droit au vendeur, sans formalités ou mises en demeure.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera due de plein droit (art L441-10), et sans notification préalable par l'acheteur en cas de retard de paiement.

Tout retard de paiement entraîne la faculté pour le vendeur, de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'acheteur, de suspendre l'exécution de ses obligations, et de diminuer les éventuelles remises accordées à l'acheteur.

Article 8 - Réserve de propriété

8.1 Sans préjudice pour l'article 4.3, le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement intégral des factures émises par le vendeur, conformément aux articles 2367 à 2372 du Code civil. Toute clause contraire sera réputée non écrite. Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par le vendeur.

8.2 Il est expressément convenu que les droits du vendeur issus de la présente clause de réserve de propriété, pourront s'exercer sur ses marchandises possédées par l'acheteur et réputées conventionnellement être celles impayées, pour l'une quelconque de ses créances, et cela sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

8.3 En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers susceptible de porter atteinte aux droits du vendeur, l'acheteur est tenu de l'en aviser sans délai.

8.4 En cas de placement de l'acheteur en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, les produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et / ou réglementaires en vigueur. En cas de revendication des produits, pour non-paiement partiel ou total, les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées.

8.5 Sans préjudice pour l'article 7.3 des présentes conditions générales de vente, en cas de non paiement d'une facture à échéance, le vendeur se réserve la possibilité après envoi d'une mise en demeure :

- soit de demander l'exécution pleine et entière de la vente
- soit de résilier la vente et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge de l'acheteur. Pour ce faire, il est expressément convenu que l'acheteur s'engage à laisser libre accès de ses entrepôts, serres, magasins ou autres afin que le vendeur puisse dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession de l'acheteur après simple envoi d'une mise en demeure. L'acheteur s'engage donc à veiller à ce que l'identification des produits fournis par le vendeur soit aisée et toujours possible.

Article 9 – Responsabilité du vendeur et garanties

9.1 Le vendeur garantit ses marchandises contre les vices cachés. Le vendeur garantit à l'acheteur qu'il respecte les dispositions du règlement 2016/2031/UE du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

9.2 Le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par l'acheteur avant son utilisation. L'acheteur est réputé avoir reçu toutes les informations techniques relatives aux produits.

9.3 La garantie due par le vendeur au titre des vices cachés ne s'applique qu'aux produits dont l'acheteur en est devenu régulièrement propriétaire. Elle ne s'applique qu'aux marchandises entièrement produites par le vendeur.

9.4 La garantie pour vice caché se limite au remplacement des produits viciés. En cas d'épuisement desdits produits, ceux-ci seront remplacés par des variétés et tailles s'en rapprochant le plus en fonction du disponible.

9.5 La garantie pour vice caché due par le vendeur cesse de plein droit dès lors que l'acheteur ne l'a pas averti du vice allégué dans un délai de 20 (vingt) jours francs à compter de sa découverte. La preuve du jour de cette découverte incombe à l'acheteur.

9.6 Conformément à l'article L. 1338-3 du code de la santé publique, tout distributeur ou vendeur de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine est tenu d'informer, préalablement à la conclusion de la vente, l'acquéreur des risques pour la santé humaine et, le cas échéant, des moyens de s'en prémunir. Certains végétaux, limitativement énumérés à l'annexe de l'arrêté du 4 septembre 2020, peuvent potentiellement présenter des intoxications par ingestion, des allergies respiratoires, des réactions cutanéomuqueuses ou des réactions cutanées anormales en cas d'exposition au soleil. Ces risques, précautions et/ou actions à mener le cas échéant sont présentés dans le document suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042325453>

En acceptant les présentes conditions générales de vente, l'acquéreur reconnaît avoir été dûment informé, préalablement à la vente, des risques pour la santé humaine potentiellement liés à l'acquisition desdits végétaux.

Article 10 – Force majeure et imprévision

10.1 Les parties ne peuvent être tenues pour responsables en cas de non-exécution de leurs obligations résultant d'un cas de force majeure. Est entendu comme étant de la force majeure, un événement imprévisible, irrésistible et extérieur (guerre, émeute, catastrophe naturelle, ...) mais également toute situation résultant d'un aléa climatique détruisant les cultures du vendeur, tels que des grêles, des épisodes de gel, ou de sécheresse importantes ou maladie ou ravageur rendant les produits impropres à la commercialisation, rupture d'approvisionnement des matières premières et tout événement de nature à entraver la bonne marche de l'entreprise, tels que les grêles, les situations de lock-out, de troubles sociaux, le chômage total ou partiel, toute décision du gouvernement ou des organismes de sécurité sanitaire, toute disposition réglementaire ou légale interdisant ou restreignant la commercialisation des produits, toute interruption ou coupure de fourniture d'énergie ne lui permettant pas d'assurer ses cultures et ses engagements, tout accident, toute interruption ou tout retard dans les transports, ou tout événement entraînant une impossibilité totale ou partielle ou d'importantes difficultés pour le vendeur d'être approvisionné ou de pouvoir livrer ses clients.

10.2 En cas de force majeure, la partie empêchée d'exécuter ses obligations devra informer l'autre partie le plus rapidement possible par tout moyen, de son impossibilité d'exécuter ses obligations en l'informant des causes de cet empêchement. En aucun cas, si l'empêchement d'exécuter ses obligations relève d'un cas de force majeure, l'autre partie ne pourra engager la responsabilité pour non-exécution de l'obligation, ou induire le versement de dommages et intérêts.

10.3 Tous les frais engendrés pour le vendeur par l'événement de force majeure seront supportés par lui-même, et tous les frais engendrés pour l'acheteur seront supportés par lui-même également. Toutes les conséquences de cet événement de force majeure préjudiciables aux parties ne pourront en aucun cas être supportées par l'autre partie. En cas d'acompte versé, celui-ci serait restitué à l'acheteur.

10.4 Tous les frais engendrés pour le vendeur par l'événement de force majeure seront supportés par lui-même, et tous les frais engendrés pour l'acheteur seront supportés par lui-même également. Toutes les conséquences de cet événement de force majeure préjudiciables aux parties ne pourront en aucun cas être supportées par l'autre partie. Il convient de préciser qu'en cas d'acompte versé, celui-ci serait restitué à l'acheteur.

10.5 En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code Civil, la partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Les cas d'imprévision susceptibles de donner lieu à cette renégociation, sont limitativement définis comme suit : hausse de coûts des matières premières du vendeur, hausse de coûts de l'énergie, hausse de coûts des transports, hausse de coûts des matériaux entrant dans la composition des emballages.

Si la renégociation réussit, les parties établissent une nouvelle commande, si les parties n'arrivent pas à renégocier, alors les présentes seraient résolues de plein droit.

Article 11 : Exception d'inexécution

Conformément à l'article 1219 du Code Civil, les parties peuvent refuser d'exécuter leurs obligations, mêmes si elles sont exigibles, si l'autre partie n'a pas exécuté la sienne. La suspension d'exécution prend effet immédiatement, dès réception par la partie défaillante de la notification du manquement.

Cependant, si la partie défaillante se remet à honorer son obligation dans un délai de 15 jours, alors l'exception d'inexécution ne pourra plus être mise en œuvre et l'autre partie devra à son tour honorer ses obligations.

Si la partie défaillante n'honore pas son obligation, après un délai de 15 jours, alors l'autre partie pourra mettre en œuvre la résiliation du contrat prévue à l'article 12.

Article 12 : Résiliation du contrat

Tout manquement d'une partie dans l'exécution de ses obligations peut permettre à la partie victime de la défaillance de résilier le contrat après mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, restée infructueuse pendant 30 jours, conformément à l'article 1224 du Code Civil.

La résiliation du contrat pour un cas de force majeure non susceptible d'être régularisé peut-être mise en œuvre de plein droit par la partie qui ne peut exécuter ses obligations et sans autres formalités que l'envoi d'une mise en demeure expliquant les raisons de la force majeure, envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie.

Le droit de résilier les commandes ou les réservations en cours est formellement réservé au vendeur en cas de cession totale ou partielle d'activité par l'acheteur, le défaut d'acceptation d'une traite dans les délais fixés, de non-paiement à l'échéance prévue, de décès, de faillite, de liquidation amiable ou judiciaire de l'acheteur, de règlement transactionnel et, pour les sociétés, en cas de décès ou de retrait de l'un des associés ou de la réduction du capital social.

Article 13 : litiges

Tout litige relatif à l'application des présentes conditions générales de vente, et à tout contrat qui en découlerait, sera soumis aux services du médiateur des relations commerciales agricoles, dans les conditions définies aux articles L. 631-28 et L. 631-29 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'échec de la médiation, dans un délai d'un mois à compter du constat de cet échec, toute partie au litige, après en avoir informé les parties, pourra saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles.. Toute partie à un litige relatif à l'exécution du contrat ou à l'application des présentes conditions générales de vente pourra, le cas échéant, saisir le président du tribunal compétent pour qu'il statue sur le litige selon la procédure accélérée au fond sur la base des recommandations du médiateur des relations commerciales agricoles. La saisine du président du tribunal compétent selon les modalités prévues est également ouverte au terme du délai prévu.

Par dérogation, en cas d'échec de la médiation portant sur un litige mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce, toute partie au litige peut directement saisir le juge compétent.

Dans ce cas, l'élection de domicile du vendeur est faite à son siège social. Tout différend relatif aux relations avec l'acheteur au contrat le liant au vendeur et/ou aux présentes conditions générales de vente, relève des tribunaux dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur.

Cette attribution de compétence est générale et s'applique indépendamment du domicile de l'acheteur, du lieu de commande, de livraison, du paiement et de son mode. Elle s'applique également en cas de demande principale, demande incidente, action au fond ou en référé, d'appel en garantie, y compris en cas de pluralité de demandeurs. Cette compétence exclut en particulier, toute clause d'arbitrage unilatéralement imposée par l'acheteur.

Article 14 : Droit applicable

L'ensemble des relations commerciales entre le vendeur et l'acheteur, issues de l'application des CGV et de tous les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus ou tous les litiges en découlant, qu'elle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit Français.

Article 15 : Acceptation

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par l'acheteur qui déclare en avoir parfaite connaissance. En cas de conclusion d'un contrat avec le vendeur, les présentes conditions générales de vente seront annexées à ce contrat.

Article 16 : Protection des données personnelles

Le vendeur comme l'acheteur s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles.

L'acheteur pourra exercer l'ensemble de ses droits relatifs à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles.